Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1517588J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2015-686** **31/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Critères d'attribution du paiement redistributif, critères d'attribution du paiement en faveur des jeunes agriculteurs, activation des DPB en 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction détaille les critères d'attribution du paiement redistributif, les critères d'attribution du paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des DPB en 2015

Textes de référence :Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement

(UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Principaux éléments

La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB).

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant forfaitaire à l'ha fixé au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB activés par exploitation. La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif. Au titre de la campagne 2015, **5 %** des aides directes seront consacrées au paiement redistributif. Ce pourcentage évoluera lors des prochaines campagnes (10 % en 2016 puis une évaluation sera menée pour déterminer les étapes suivantes dans l'objectif d'atteindre 20 % en 2018).
La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant montant forfaitaire à l'ha fixé au niveau national, payé en complément des DPB de l'exploitation, dans la limite de 34 DPB activés par exploitation comportant un jeune agriculteur. Au titre de la campagne 2015, **1 %** de l'enveloppe allouée aux paiements directs sera consacrée au paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Ce pourcentage sera augmenté s'il ne permet pas de couvrir tous les demandes.
La transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.
Le paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'installation.

Les modalités d'activation des droits à paiement de base : les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans le formulaire de demande des aides dans le dossier PAC.

Les DPB sont activés à partir de parcelles déclarées le 15 juin 2015 avec un couvert admissible au sens de l'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013. En 2015, les terres doivent être à la disposition des agriculteurs le 15 juin et la parcelle doit porter un couvert admissible pour l'activation des DPB. Toutes les surfaces agricoles exploitées sont admissibles (y compris les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 et même si ces surfaces ne donnent pas lieu à la création de DPB). Par ailleurs, les particularités topographiques visées par la BCAE 7 peuvent permettre d'activer des DPB si elles sont incluses dans des parcelles agricoles.

Table des matières

1 LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF....3

1.1 CONDITIONS D'ACCÈS DES AGRICULTEURS AU PAIEMENT REDISTIBUTIF....3
1.2 NOMBRE DE DROITS À PAIEMENT (DPB) DONNANT DROIT AU PAIEMENT REDISTRIBUTIF....3
1.3 MONTANT PAR HA DU PAIEMENT REDISTRIBUTIF....4

2 LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....4

2.1 CONDITIONS D'ACCÈS DES AGRICULTEURS AU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....4
2.1.1 AVOIR DROIT AU RPB....4
2.1.2 ÊTRE JEUNE AGRICULTEUR....5
2.2 NOMBRE DE DPB DONNANT DROIT AU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....7
2.3 MONTANT PAR HA DU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....7
2.4 DURÉE DU PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS....7

3 L'ACTIVATION DES DPB....8

3.1 LOCALISATION DES DPB ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1307/2013....8
3.2 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DPB ACTIVÉS....9
3.2.1 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DPB ACTIVÉS EN 2015....9
3.2.2 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DPB ACTIVÉS EN CAMPAGNE CLASSIQUE (À PARTIR DE 2016)....9
3.2.3 PRISE EN COMPTE DANS LA SURFACE ADMISSIBLE D'UNE EXPLOITATION D'UNE PART DES SURFACES FOURRAGÈRES DÉCLARÉES COLLECTIVEMENT....10
3.3 BASE DE CALCUL APPLICABLE AU PAIEMENT....11

Les demandes d'aides doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant **la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 juin 2015,** avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif, c'est à dire en cas dépôt entre le 16 juin et le 10 juillet inclus, une réduction :
- de **1%** par jour ouvrable de retard appliquée sur la totalité des aides 2015,
- de **3%** par jour ouvrable de retard, en ce qui concerne l'attribution ou la revalorisation des droits, appliquée sur le montant des droits au paiement. Cette réduction s'applique sur le montant de l'aide découplée (DPB) versée à l'agriculteur en 2015, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB.

Ces réductions ne sont pas appliquées en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

En cas de dépôt **après le 10 juillet 2015,** la demande d'aides est irrecevable et il n'y aura aucun paiement.

1 LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

1.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement redistibutif

Article 41 points 1 et 3 du règlement (UE) n° 1307/2013

Pour avoir accès au paiement redistributif un agriculteur doit :

- avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB) (les conditions d'accès au RPB sont précisées dans une instruction technique spécifique) **y compris** s'il a droit à une dotation par la réserve (les conditions d'accès à une dotation réserve sont précisées dans l'instruction technique «réserve»)

ET

- avoir activé des Droits à Paiement de Base (DPB).

Remarques :

- il n'y a pas de demande spécifique relative au paiement redistributif : le fait pour l'agriculteur d'avoir cocher la case « aides découplées » dans le dossier PAC permet à l'agriculteur de se voir automatiquement attribuer le paiement redistributif, comme l'ensemble des paiements découplés,
- si l'agriculteur n'active aucun DPB, il ne peut pas bénéficier du paiement redistibutif.

1.2 Nombre de droits à paiement (DPB) donnant droit au paiement redistributif

Article 41 points 3 et 4 du règlement (UE) n° 1307/2013
Annexe VIII du règlement (UE) n° 1307/2013

Le paiement redistributif est attribué dans la limite du nombre de DPB activés et de 52.
Seuls les 52 premiers DPB activés donnent donc droit au paiement redistributif.

Exemples :

- X a 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 52 ha.
- Y a 100 ha admissibles. Il active 50 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 50 ha.
- Z a 45 ha admissibles. Il active 45 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur 45 ha.

Application de la transparence GAEC au paiement redistibutif
La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé, selon les termes de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-286.

Exemple :
Le GAEC de la roseraie exploite 300 ha et active 300 DPB. Il comprend 3 associés : A, B et C.
A détient 10 % des parts sociales, B détient 40 % des parts sociales et C 50 % des parts sociales.
On considère pour calculer le paiement redistributif que A détient 30 ha (10 % de 300 ha), B détient 120 ha (40 % de 300 ha) et C détient 150 ha (50% de 300 ha) (indépendamment de la réalité des surfaces détenues par le GAEC ou apportées par chacun des associés).
Le GAEC bénéficiera d'un paiement redistributif sur 134 ha (30 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

1.3 Montant par ha du paiement redistributif

Article 41 points 4 et 6 du règlement (UE) n° 1307/2013
Annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Il s'agit d'un montant forfaitaire qui évoluera chaque année en fonction de l'enveloppe allouée à ce paiement. Cette enveloppe représentera 5 % des aides directes en 2015, 10 % en 2016, 15 % en 2017 et 20 % à partir de 2018.

Ce montant forfaitaire par ha est établi sur la base de l'enveloppe divisée par le nombre de DPB donnant lieu au paiement redistributif. Ce montant ne peut représenter plus de 65 % du paiement direct moyen à l'hectare. Il sera fixé au moment du paiement, au vu de la réalisation lors de la campagne.

2 LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

Article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles 49 et 50 du règlement (UE) n° 639/2014

Les dispositions européennes imposent aux États Membres de mettre en place un paiement direct découplé en faveur des jeunes agriculteurs.

2.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Les conditions d'accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs détaillées ci après sont cumulatives.

2.1.1 Avoir droit au RPB

Pour avoir accès au paiement redistributif un agriculteur doit :

- avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB) (les conditions d'accès au RPB sont précisées dans une instruction technique spécifique) **y compris** s'il a droit à une dotation par la réserve (les conditions d'accès à une dotation réserve sont précisées dans l'instruction technique «réserve»)

ET

- avoir activé des DPB.

Remarques :

- ↘ l'agriculteur doit avoir demandé l'aide en cochant la case « Paiement en faveur des jeunes agriculteurs » dans le dossier PAC pour se voir, s'il en respecte les conditions, attribuer ce paiement,
- ↘ si l'agriculteur n'active aucun DPB, il ne peut pas bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

2.1.2 Être jeune agriculteur

Précision : il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier ou d'avoir bénéficié d'aides à l'installation (DJA) déclinées dans le cadre des règlements R(UE) n°1305/2013 ou n°1698/2005 « Développement rural » et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC.

Au sens des paiements directs, un jeune agriculteur est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ il s'installe pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou il s'est installé au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du RPB.

Au titre de la campagne 2015, la date d'installation doit donc être comprise entre le 1er janvier 2010 et le 15 juin 2015.

La date d'installation à retenir est celle de la première affiliation à la MSA ou à une autre caisse mutuelle agricole. L'attestation MSA (ou de toute autre caisse de mutuelle agricole) peut être remplacée par un autre document si ce document peut prouver l'absence d'installation dans les cinq années qui ont précédé son installation sur la nouvelle exploitation.

En particulier, l'attestation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) n'est pas suffisante. Elle prouve l'installation mais pas l'absence d'installation dans les cinq années qui ont précédé l'installation sur la nouvelle exploitation.

Précision sur le bénéfice du statut de conjoint collaborateur : les conjoints collaborateurs ne sont pas considérés comme étant à la tête d'une exploitation. Dès lors, ils sont considérés respecter ce critère s'ils étaient conjoints collaborateurs les 5 années précédant leur passage en chef d'exploitation.

2°/ il est âgé de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de la demande.

↘ L'agriculteur, pour bénéficier du programme réserve « jeune agriculteur », doit avoir au maximum 40 ans au cours de l'année civile 2015 (avoir 40 ans au maximum le 31 décembre 2015, c'est à dire être né à partir du 1er janvier 1975).

Pièces justificatives : Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

3°/ il justifie à la date de son installation d'un diplôme de niveau IV ou d'une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

- Le diplôme de niveau IV requis n'est pas nécessairement un diplôme agricole.

- Les compétences acquises par l'expérience professionnelle sont valorisées si :
  - l'agriculteur justifie d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois dans les 3 ans précédant l'installation, **OU**
  - l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois dans les 5 ans précédant l'installation.

Précisions :
- Les 3 ou 5 années requises correspondent à la période immédiatement antérieure à l'installation du demandeur en qualité de chef d'exploitation.

- Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menées sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, de missions par intérim, de formation d'apprentissage peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.
- Il n'y a pas de minimum d'heures imposé dans le mois pour valider l'activité professionnelle agricole.

- Les activités exercées dans un cadre familial sans fiche de paie ne peuvent pas être prises en compte.

Pièces justificatives :
- une lettre de l'agriculteur de demande de valorisation des compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle,
- une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires,
- les copies des fiches de paie justifiant des 3 ou 5 années d'activité professionnelle requises,
- une attestation du ou des employeurs durant la période requise de 3 ou 5 ans portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur,
  si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

Le jeune agriculteur dans une société

La société est éligible au programme si au moins un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, c'est à dire qu'il soit associé.

Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient « jeunes agriculteurs » mais le « jeune agriculteur » doit pouvoir exercer ce contrôle effectif et durable soit seul soit conjointement avec d'autres associés.

Pièce justificative : Les statuts de la société permettent de vérifier que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est à dire qu'il est associé.

Précision : Si la société est composée de plusieurs jeunes agriculteurs, la société ne pourra bénéficier que d'une seule dotation. En particulier, la transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs. En revanche, sera prise en compte la totalité

de la surface admissible de la société pour déterminer le nombre de DPB donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Exemple :
La SARL des tulipes exploite 300 ha. L'un de ses associés est jeune agriculteur. Il détient et met à disposition de la SARL 30 ha.
La SARL aura un paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 34 ha (alors même que le jeune agriculteur n'en a apporté que 30).

Pièce justificative : les statuts de la société permettant de vérifier que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est à dire qu'il est associé.

2.2 Nombre de DPB donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 50 point 9 du règlement (UE) n° 1307/2013

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est attribué dans la limite des DPB activés et 34. **Seuls les 34 premiers DPB activés donnent donc droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

Exemples pour des jeunes agriculteurs :

- X a 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 34 ha.
- Y a 100 ha admissibles. Il active 30 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 30 ha
- Z a 12 ha admissibles. Il active 12 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 12 ha.

2.3 Montant par ha du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 50 point 8 du règlement (UE) n° 1307/2013
Annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Il s'agit d'un montant correspondant à 25 % de la valeur moyenne nationale par ha de tous les paiements directs (DPB, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, verdissement, aides couplées).

Cette valeur moyenne par ha est établie sur la base du plafond national des aides pour l'année 2019 divisé par le nombre d'ha admissibles déclarés par tous les agriculteurs en 2015. Elle sera fixée au moment du paiement au vu de la réalisation de la campagne.

Au titre de la campagne 2015, **1 %** de l'enveloppe allouée aux aides directes sera consacré au paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Ce pourcentage sera augmenté s'il ne permet pas de couvrir toutes les demandes.

2.4 Durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 50 point 5 du règlement (UE) n° 1307/2013

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est versé pour une durée maximale de 5 ans.

Cette durée est réduite :

- du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année d'installation et l'année d'introduction de la première demande d'octroi du paiement en faveur des jeunes agriculteurs **ou**
- du nombre d'années qui se sont écoulées entre l'année suivant l'année d'installation et l'année de première demande d'octroi du paiement en faveur des jeunes agriculteurs si le JA n'a pas introduit de demande d'accès au RPB lors de sa première année d'installation.

Exemples :

↘ A, agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2015 :

- date d'installation : janvier 2015
- bénéfice du paiement en faveur des jeunes agriculteurs jusqu'en 2019 (soit pendant 5 ans) si la première demande est introduite en **2015,** jusqu'en 2020 (soit également pendant 5 ans) si la première demande est introduite en **2016.**

↘ B agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2015 :

- date d'installation : juin 2011
- bénéfice du paiement en faveur des jeunes agriculteurs jusqu'en 2016

↘ C agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2015 :

- date d'installation : janvier 2010
- bénéfice du paiement en faveur des jeunes agriculteurs seulement en 2015

NB : Dans le cas de formes sociétaires, le paiement JA est accordé pour 5 ans au maximum même si de nouveaux JA rejoignent pas la suite ladite société.

Exemple : un JA s'installe en 2015 au sein d'une société. La société a droit a 5 années de paiement JA (jusqu'en 2019 inclus). Un nouveau JA rejoint la société en 2017. La société ne peut pour autant pas prétendre à un paiement JA au delà de 2019.

3 L'ACTIVATION DES DPB

Article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 24 du règlement (UE) n° 639/2014
Article 7 du règlement (UE) n° 641/2014

Les modalités d'activation des DPB sont quasiment identiques à celles des DPU. Si plusieurs catégories de DPU co-existaient lors des anciennes campagnes, (DPU normaux, DPU spéciaux, DPU hors surface), en revanche, il n'y a qu'un seul type de DPB.

3.1 Localisation des DPB *Article 34 du règlement (UE) n° 1307/2013*

articles 23 et 24 du règlement (UE) n° 639/2014

Le RPB est régionalisé selon deux zones PAC: l'Hexagone et la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud).
Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la zone dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- Un DPB créé dans le département du Nord pourra être activé dans le département du Finistère.
- Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être activé dans le département de la Corse-du-Sud.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être activé dans le département du Vaucluse.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être activé dans le département de la Haute-Corse.

Les DPB localisés dans une zone PAC seront activés dans la limite du nombre d'hectares de surfaces admissibles situés dans cette même zone PAC.

Les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aide découplée » dans la fiche de demande des aides dans le dossier PAC. Cela vaut ainsi demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

Les DPB ne peuvent être déclarés qu'une fois par an par l'agriculteur qui en est le détenteur, soit par bail soit en propriété.

NB : En 2015, les DPB seront activés en fonction de la localisation de la surface sur laquelle ils ont été créés et non par rapport au siège d'exploitation.

Exemple : Un exploitant dont le siège se situe en Corse a reçu des paiements en 2014 pour 50 ha qu'il détenait en Corse. En 2015, il acquiert 50 nouveaux hectares en région PACA. 100 DPB lui seront attribués dont 50 attribués et activés en 2015 en zone Hexagone. Il ne pourra donc pas, à compter de 2016, les activer en Corse ou les transférer en Corse.

3.2 Détermination du nombre de DPB activés

3.2.1 Détermination du nombre de DPB activés en 2015

Au titre de la campagne 2015, le nombre de DPB activés sera égal au nombre d'ha admissibles qui sera déterminé à l'issue de l'instruction. Il convient de se reporter à l'instruction technique « admissibilité » pour les points relatifs à l'admissibilité des surfaces déclarées.

3.2.2 Détermination du nombre de DPB activés en campagne classique (à partir de 2016)

Un DPB est toujours considéré activé dans son intégralité. En revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.
Le nombre de DPB payés est aussi égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPB de l'exploitation (minoré éventuellement du nombre de DPB ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation) et la surface admissible permettant l'activation de DPB.

Après le mécanisme d'activation, chaque DPB attribué est affecté du caractère activé ou non activé. Ce caractère est ensuite utilisé pour évaluer la remontée éventuelle en réserve des DPB non activés pendant 2 ans consécutifs.

3.2.3 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement

Article 39 point 2 du règlement (UE) n° 809/2014

Les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPB sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits.

En pratique, la répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective devra être effectuée par la DDT/DDTM de la manière suivante, à partir de la déclaration de surfaces de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

- Attribution des surfaces à l'entité collective : si cette dernière déclare des surfaces exploitées en propre dans son dossier PAC, elle se verra attribuer autant de DPB que d'hectares admissibles détenus.

- Attribution des surfaces aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface déclarée en propre à l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.

Exemple d'application : répartition de la surface au prorata du nombre d'UGB
Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB (selon la règle du prorata temporis) pour l'agriculteur A, 30 pour l'agriculteur B et 50 pour l'agriculteur C.
L'entité collective a déclaré 1 ha en son nom dans son propre dossier. 1 ha lui est donc été affecté. Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.
La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	Surface déclarée avant répartition (ha)	Surface déclarée après répartition (ha)
Entité collective	101	1
Agriculteur A	0	20
Agriculteur B	0	30
Agriculteur C	0	50
TOTAL	101	101

3.3 Base de calcul applicable au paiement

Article 18 point 7 du règlement (UE) n° 640/2014

En 2015, tous les DPB crées au regard de la surface admissible déterminée seront, par construction, activés.

Pour les années suivantes, pour le calcul de l'aide au titre du régime de paiement de base, **la moyenne des valeurs des différents droits** au paiement liés à la superficie correspondante déclarée sera prise en compte.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice Générale
de la performance économique et environnementale des entreprises.